

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 MARS 2009

Présents

M.M.D'HAENE/Bourgmestre

MM.D.DELSOIR/A.DEGRYSE/Mmes.S.POLLET/A-M.FOUREZ/Echevins

MM.R.FLEURQUIN/A.DEMORTIER/Mme.R.TAELMAN-D'HAENE/

MM.J.P.BERTE/R.DENIS/Mme.Ch.LOISELET/Mlle.D.DUPONCHEEL/MM.P.DELHAYE/A.PIERRE/R.SMETTE/  
E.MAHIEU - Conseillers.

M.J.HUYS, Secrétaire communal

Absente et excusée : Mme Ch.NGO-TONYE,Conseillère communale (19h45')

\*\*\*\*\*

A. SEANCE PUBLIQUE

A l'ouverture de la séance, le Bourgmestre signale que trois points supplémentaires ont été demandés par le groupe OSER.

M. Aurélien Pierre, Conseiller communal demande la parole.

Il n'est pas dans mes habitudes de demander la parole en début de conseil communal, mais je le fais aujourd'hui car la situation est grave.

Le vendredi 6 février, je recevais un appel téléphonique du Premier Echevin m'informant qu'une motion de méfiance contre le Bourgmestre serait déposée dans les minutes qui suivaient.

Qq minutes plus tard, René Smette recevait le même appel annonçant que la motion était déposée.

En réalité, pas de motion déposée mais une crise s'est installée :

Inquiétudes dans le personnel communal

Inquiétudes dans le personnel du CPAS

Inquiétudes et questionnements dans la population et dans la région

Absence de conseil communal pendant plus de 2 mois avec comme résultat aujourd'hui plus de 31 points en séance (publique et secrète)

Il n'y a pas un jour sans que nous soyons interpellés.

Avec humour, je vous dirai :

Nous avons accueilli durant une semaine Paris Circus. Je pense qu'à l'avenir cela ne sera plus nécessaire car des personnes jouent au clown et en prennent d'autres pour des clowns.

J'en terminerai en posant 2 questions concrètes au Premier Echevin :

En date du 6 février, vous nous annoncez qu'une motion est déposée.

Dans le Nord Eclair du 5 mars, vous racontiez qu'il s'agit d'un « projet » de motion et qu'une nouvelle version va être déposée.

1<sup>ère</sup> question : le 6 février, était-ce donc un projet que vous alliez déposer entre les mains du Secrétaire communal ?

2<sup>e</sup> question : depuis le 5 mars, 25 jours ont défilés, où est cette motion ?

M. Delsoir répond que le vendredi 6 février 2009, les Conseillers communaux ont été informés qu'une motion de méfiance à l'encontre du Bourgmestre allait être déposée. Cette motion a été remise au Bourgmestre avec les signatures. Elle n'a jamais été déposée à l'Administration communale. Des problèmes se posant au niveau de la légalité et de la forme. Actuellement cette motion se trouve entre les mains de notre conseil. M. Delsoir estime qu'il n'y a plus lieu de discuter de ce point au conseil communal étant donné qu'il n'est pas prévu à l'ordre du jour.

M. Aurélien Pierre considère que c'est son rôle de réagir, vu l'état de crise dans lequel se trouve la commune depuis 2 mois.

M. Demortier ajoute que la presse semble donner une version contraire à celle de M. Delsoir, en ce sens que tout est rentré dans l'ordre et qu'aucune motion ne sera déposée.

M. Delsoir répond que lors d'une communication téléphonique, il a signalé au journaliste, auteur de cet article, qu'aucune motion n'était déposée actuellement et que tout se faisait en coulisse.

Il est ensuite passé à l'ordre du jour du Conseil communal.

1. Fabriques d'églises (5) - budgets de l'exercice 2009 - avis

M. Smette, met l'accent sur les différences de pourcentages au niveau de l'intervention communale et des frais de chauffage.

M. Delsoir fait remarquer que les budgets des fabriques d'églises ont été approuvés pendant les vacances 2008. Il n'a pas convoqué la réunion prévue avec les conseillers communaux pour diverses raisons, (relevé des travaux, maladie du secrétaire de la FE) mais il se propose d'organiser cette réunion au moment de l'élaboration des budgets 2010.

Le Conseil communal émet ensuite un avis favorable, à l'unanimité au sujet de ces budgets qui se résument comme suit.

Il est proposé d'émettre un avis favorable au sujet des budgets des différentes fabriques d'églises qui, pour 2009, se résument comme suit :

a) F.E.d'Obiqies

Total des recettes et des dépenses : 11.763,35 €  
Supplément de la commune : 6.188,43 €

b) F.E. d'Esquelmes

Total des recettes et des dépenses : 7.156,34 €  
Supplément de la commune : 4.201,72

c) F.E. de Hérinnes

Total des recettes et des dépenses : 14.743,49  
Supplément de la commune : 7.616 €

d) F.E. de Pecq

Total des recettes et des dépenses : 41.201,85  
Supplément de la commune : 11.691,07

e) F.E. de Warcoing

Total des recettes et des dépenses : 23.230,22  
Supplément de la commune : 6.080,51 €

2. Occupation de la cure d'Esquelmes - fixation du montant et délégation donnée au collègue communal - décision

- Considérant que la cure d'Esquelmes a fait l'objet d'une désaffectation et que dès lors, il appartient au Conseil communal d'en fixer la destination ;

- Considérant qu'en vertu de l'article 1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, « Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune. » ;

- Vu la décision du Collège communal du 2 mars 2009 par laquelle ce dernier accepte l'occupation à titre temporaire de ce bâtiment au prix de 300,-€ (200 € d'occupation, 75 € d'électricité et 25 € d'eau) ;

- Vu la nécessité de faire ratifier cette décision par le Conseil communal ;

- Considérant que ce bâtiment risque d'être régulièrement mis à disposition à titre temporaire ou à titre précaire, que le montant de l'occupation risque de varier en fonction de la situation personnelle de l'occupant ainsi que de ses moyens financiers, et que dès lors il serait opportun et souhaitable que le Conseil communal donne délégation au Collège communal en vue d'en fixer le montant à l'avenir ;

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : de ratifier la décision du 2 mars 2009 par laquelle le Collège communal fixe le montant de l'occupation de l'ancienne cure d'Esquelmes.

- Occupation mensuelle :	200,-€
- Charge forfaitaire électricité :	75,-€
- Charge forfaitaire eau :	25,-€



4. Plaines de jeux communales - exercice 2009 - fixation des prix - décision

Vu l'organisation de plaines de jeux communales durant les mois de juillet et août ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2007 à 2012, une redevance pour la participation des enfants aux plaines de jeux communales, s'élevant à :

- 4 € : pas de repas du CPAS, mais potage, et goûter ;
- 7 € : repas du CPAS , + potage + goûter ;
- 2 € la ½ journée.

Si 3 enfants d'une même famille sont inscrits lors de la même journée, une réduction de 25 % sera alors accordée pour chaque enfant.

Article 2 : Le coût sera versé à l'agent préposé, au service de l'Administration communale et imputé à l'article de recette 761/161-01

Article 3 : Le recouvrement s'effectuera par voie civile.

Article 4 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon pour approbation

5. Zone de police - dotation pour 2009 - approbation - décision

Mme Charlotte Ngo-Tonye arrive en séance, lors de l'examen de cet objet.

Vu la loi du 7 décembre 1998 (L.P.I.) organisant un Service de Police Intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 2001 déterminant les règles de répartition de la dotation communale ;

Vu l'approbation du budget 2009 de la Zone de Police du Val de l'Escaut par le Conseil de police en séance du 8 janvier 2009 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter le montant de la contribution de la commune de Pecq dans le budget pour l'exercice 2009 de la Zone de Police du Val de l'Escaut au montant de € 375.342,44 € ;

Article 2 : de notifier la présente délibération à la Zone de Police ainsi qu'au Service public fédéral Intérieur.

6. Chefs de Corps des zones de police de l'arrondissement de Tournai - information de la situation

A l'unanimité, le Conseil communal a marqué son accord pour soutenir les Chefs de Corps de Zones de police de l'arrondissement judiciaire de Tournai qui ont formulé leurs doléances dans une note adressée aux Présidents des Collèges de police de l'arrondissement de Tournai.

7. Charroi communal - vente d'une benne - décision

M. Smette insiste sur l'état vétuste du charroi communal et souhaite l'achat d'un matériel approprié.

M. Aurélien Smette souhaite une vision d'ensemble par rapport au matériel.

- Considérant que la commune est propriétaire d'une benne « Agrimat T16 » de 14,90 tonnes qu'elle a achetée à la firme Christiaens de Rekkem en date du 11/05/2005 (Désignation adjudicataire par le Collège en séance du 13 décembre 2004) ;

- Considérant qu'à l'usage, il s'avère que les caractéristiques techniques de cette benne ne sont pas adaptées aux nécessités communales ;

- Considérant qu'en fonction de ces éléments, la benne est très peu utilisée alors qu'elle se déprécie financièrement avec les années ;

- Considérant dès lors qu'il serait opportun de procéder à la vente de celle-ci le plus rapidement possible de façon à pouvoir en récupérer le prix le plus favorable possible ;

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1** : de procéder à la vente de la benne « Agrimat T16 » de 14,90 tonnes.

**Article 2** : d'insérer une annonce prévoyant cette vente dans un journal agricole.

**Article 3** : de charger le Collège de l'exécution de la présente vente.

8. Ecole communale d'Obigies - programme prioritaire de travaux - marché de service à passer avec un auteur de projet - cahier des charges et choix du mode de passation du marché - approbation - décision

Considérant qu'il entre dans les intentions de la commune de procéder à la construction d'un nouveau bâtiment pour l'école d'Obigies ;

Vu le dossier introduit par la commune dans le cadre du programme Prioritaire de Travaux (P.P.T.) de la Communauté française, afin d'obtenir les subventions pour la construction d'un nouveau bâtiment à usage de classes et sanitaires pour l'école d'Obigies, estimé à 872.615,70 € TVA et frais d'honoraires compris ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 08.10.2008 par le Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces quant à notre demande ;

Vu l'importance des travaux qui nécessite l'intervention d'un architecte ;

Vu la nécessité d'élaborer un projet de contrat d'honoraires qui devra être conclu avec un auteur de projet qui sera désigné par le collège échevinal ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, et les arrêtés royaux des 8 janvier 1996 et 26 septembre 1996 + annexes, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, modifiés le 25 mars 1999.

Considérant que l'estimation des honoraires d'architecte est inférieure à 67.000 € ;

Considérant dès lors que l'on peut recourir à la procédure négociée sans publicité ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché de services à passer avec un auteur de projet pour les travaux de construction d'un nouveau bâtiment à usage de classes et sanitaires pour l'école communale d'Obigies.

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : de charger le collège échevinal de l'attribution de ce marché.

**Article 4** : de transmettre la présente résolution à l'approbation de l'autorité de tutelle.

9. Egouttage rue Verte - décompte final - souscription de parts bénéficiaires

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage à la rue Verte à Warcoing (dossier n° 57062/01/G002 au programme triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération n° 57062 / 01-57062, approuvé par le conseil communal en sa séance du 7 juillet 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IPALLE à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage sont repris dans l'avenant n° 3 au contrat d'agglomération n° 57062 / 01-57062 ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IPALLE ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IPALLE au montant de 100.478,86 € HTVA ;

Vu que le montant de la part communale représente 42 % de ce montant, soit 42.201,12 € arrondi à 42.200 € correspondant à 1.688 parts de 25 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital d'IPALLE ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5 % des 42 %) tel que repris dans le tableau repris en annexe ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 100.478,86 € HTVA ;

Article 2 : de souscrire 1.688 parts de la catégorie F de 25 € chacune de l'organisme d'épuration agréé IPALLE, correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 42.201,12 € arrondis à 42.200€

Article 3 : de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20<sup>ème</sup> de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau repris ci-dessous et ce au plus tard pour le 30 juin de chaque année.

	Montant du DF	% fin. Comm.	Part communale	Libellé du projet
1	100.478,86 €	42 %	42.201,12 €	Travaux d'égouttage rue Verte

Total	100.478,86 €	42.201,12 €	de part communale totale
		1.688,04	parts de 25 €
		1.688,00	parts de 25 € arrondis
		42.200,00 €	de part communale arrondie

	Nbre de parts	Cumul des parts	Annuités	Cumul des annuités
2010	85	85	2 125.00 €	2 125.00 €
2011	85	170	2 125.00 €	4 250.00 €
2012	85	255	2 125.00 €	6 375.00 €
2013	85	340	2 125.00 €	8 500.00 €
2014	85	425	2 125.00 €	10 625.00 €

2015	85	510	2 125.00 €	12 750.00 €
2016	85	595	2 125.00 €	14 875.00 €
2017	85	680	2 125.00 €	17 000.00 €
2018	84	764	2 100.00 €	19 100.00 €
2019	84	848	2 100.00 €	21 200.00 €
2020	84	932	2 100.00 €	23 300.00 €
2021	84	1016	2 100.00 €	25 400.00 €
2022	84	1100	2 100.00 €	27 500.00 €
2023	84	1184	2 100.00 €	29 600.00 €
2024	84	1268	2 100.00 €	31 700.00 €
2025	84	1352	2 100.00 €	33 800.00 €
2026	84	1436	2 100.00 €	35 900.00 €
2027	84	1520	2 100.00 €	38 000.00 €
2028	84	1604	2 100.00 €	40 100.00 €
2029	84	1688	2 100.00 €	42 200.00 €

10. Achat de matériel informatique - cahier des charges et choix du mode de passation du marché - approbation - décision

- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Vu la circulaire de M. le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du budget de la Région Wallonne du 22 juin 1994 relative à la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics ;
- Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 qui fixe au 1<sup>er</sup> mai 1997 l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation en matière de marchés publics ;
- Vu la nécessité de procéder à l'acquisition d'ordinateurs et d'imprimantes destinés aux services travaux (Plan d'urgence et d'intervention) et population (passeports) ainsi que d'un PC portable et d'un projecteur destinés à présenter les dossiers dans la salle du Conseil communal ;
- Considérant que les crédits nécessaires correspondant à l'estimation d'une partie du marché, soit 2.500,-€ prévus au budget de l'exercice 2009 à l'article 104/74298.2009, le solde étant estimé à 7.500,-€ à prévoir en prochaine modification budgétaire ;
- Considérant que l'estimation du marché est donc inférieure à 67.000,-€ et permet donc le lancement par procédure négociée sans publicité ;
- Vu le nouveau Règlement Général sur la Comptabilité Communale adopté par le Gouvernement Wallon le 5 juillet 2007 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

- Article 1er : de procéder à l'acquisition de matériel informatique et de projection destiné aux services administratifs.
- Article 2 : de procéder à cette acquisition par la procédure négociée sans publicité.
- Article 3 : d'approuver le cahier des charges y afférent.
- Article 4 : d'imputer la dépense à l'article 104/74298.2009 du budget de l'exercice 2009 à concurrence des crédits budgétaires prévus partiellement au budget 2009 soit 2.500 €, le solde étant à prévoir en prochaine modification budgétaire.

**Article 5 :** de financer cette dépense par un prélèvement du fonds de réserve extraordinaire prévu partiellement à l'article 06001/995-51 du budget de l'exercice 2009, le solde étant à prévoir en modification budgétaire numéro 1 de l'exercice 2009.

**Article 6 :** d'annexer la présente résolution au mandat de paiement.

#### 11.I.E.H. - garantie d'emprunt - décision (2)

- Attendu que le conseil d'administration d'IEH, ci-après dénommé l'emprunteur, a marqué accord, en date du 18 juin 2008, sur le lancement d'une procédure de marché public dans le but d'obtenir un emprunt de 41.990.000,-€ remboursable en 20 ans, destiné au financement des capitaux pension des agents retraités.

- Attendu que l'emprunteur, par résolution du 8 octobre 2008, a décidé d'attribuer l'emprunt dont question ci-dessus, à ING Banque.

- Attendu que cet emprunt doit être garanti par les communes associées, à concurrence d'un pourcentage total de 61,53%, le solde étant garanti par Electrabel s.a.

- Attendu que le remboursement en capital et en intérêt est assuré par l'emprunteur.

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** déclare se porter caution solidaire envers ING, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire 0,11 % (0,110597...%) de l'emprunt de 41.990.000,-€ contracté par l'emprunteur soit 46.440,0 €.

**Article 2 :** autorise ING à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

**Article 3 :** s'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

**Article 4 :** attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à ING le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING.

**Article 5 :** s'engage à provisionner son compte auprès de cette institution bancaire pour le paiement des charges qui y seraient portées ou à défaut de l'existence d'un compte courant auprès de ING à provisionner le compte qui lui serait indiqué.

**Article 6 :** s'engage en cas de retard à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux d'intérêts de la facilité de prêt marginal à la Banque centrale européenne en vigueur le dernier jour précédent celui au cours duquel le retard a eu lieu, augmenté d'une marge de 1,5% et ceci pendant la période de non-paiement.

**Article 7 :** La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de ING.

**Article 8 :** La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et aux décrets applicables.

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage à la rue Verte à Warcoing (dossier n° 57062/01/G002 au programme triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération n° 57062 / 01-57062, approuvé par le conseil communal en sa séance du 7 juillet 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IPALLE à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage sont repris dans l'avenant n° 3 au contrat d'agglomération n° 57062 / 01-57062 ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IPALLE ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IPALLE au montant de 100.478,86 € HTVA ;

Vu que le montant de la part communale représente 42 % de ce montant, soit 42.201,12 € arrondi à 42.200 € correspondant à 1.688 parts de 25 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital d'IPALLE ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5 % des 42 %) tel que repris dans le tableau repris en annexe ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 100.478,86 € HTVA ;

Article 2 : de souscrire 1.688 parts de la catégorie F de 25 € chacune de l'organisme d'épuration agréé IPALLE, correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 42.201,12 € arrondis à 42.200€.

Article 3 : de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20<sup>ème</sup> de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau repris ci-dessous et ce au plus tard pour le 30 juin de chaque année.

## 12. Simogel - garantie d'emprunt - décision (2)

- Attendu que l'Intercommunale SIMOGEL, par résolution du 25 septembre 2008, a décidé de contracter auprès de ING Banque Belgium S.A. un emprunt de 3.600.000,00 € au taux de Euribor 1 mois + 0,85% remboursable en 20 annuités, destiné à financer les capitaux pension des agents retraités.

- Parallèlement et de manière à fixer le taux de ces emprunts pour une période de 9 ans, a conclu un contrat IRS (Interest Rate Swap) avec ladite banque ING Belgique, opération consistant à échanger le taux flottant Euribor 1 mois contre un taux fixe de 3,47%.

- Considérant que cet emprunt est réparti en 2 lots distincts :  
\* Lot 1 : 2.210.000,00 € Electricité  
\* Lot 2 : 1.390.000,00 € Gaz

- Considérant que l'ensemble de ces deux contrats permet d'assurer le financement global de ces opérations à un taux final de 4,32 %.

- Attendu que ces emprunts doivent être garantis notamment par les communes associées.

A l'unanimité, le Conseil :

Article 1<sup>er</sup> : déclare se porter caution solidaire envers ING, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire :  
- 2,33 % (2,326106...%) du montant de l'emprunt relatif au lot 1, soit 51.406,9531 €.  
- 0,43 % (0,433597...%) du montant de l'emprunt relatif au lot 2, soit 6.027,- €  
contractés par l'emprunteur.

**Article 2 :** autorise ING à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

**Article 3 :** s'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

**Article 4 :** attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à ING le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING.

**Article 5 :** s'engage à provisionner son compte auprès de cette institution bancaire pour le paiement des charges qui y seraient portées ou à défaut de l'existence d'un compte courant auprès de ING à provisionner le compte qui lui serait indiqué.

**Article 6 :** s'engage en cas de retard à y ajouter les intérêts de retard calculés au taux d'intérêts de la facilité de prêt marginal à la Banque centrale européenne en vigueur le dernier jour précédant celui au cours duquel le retard a eu lieu, augmenté d'une marge de 1,5% et ceci pendant la période de non-paiement.

**Article 7 :** La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de ING.

**Article 8 :** La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et aux décrets applicables.

- Attendu que l'Intercommunale SIMOGEL, par résolution du 25 septembre 2008, a décidé de contracter auprès de DEXIA Banque un emprunt de 3.860.000,00 € remboursable en 20 ans, destiné au financement des immobilisés 2008.

- Considérant que cet emprunt est réparti en 2 lots distincts :
  - \* Lot 1 : 2.920.000,00 € Electricité
  - \* Lot 2 : 940.000,00 € Gaz

- Attendu que ces emprunts doivent être garantis par plusieurs administrations publiques, à concurrence d'un pourcentage total de 51,00 % pour le lot 1 et 23,89 % pour le lot 2.

le Conseil, à l'unanimité, :

**Article 1<sup>er</sup> :** déclare se porter caution solidaire envers DEXIA Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire :

- 2,33 % (2,326106...%) de l'opération totale de l'emprunt de 2.920.000,-€ , soit 67.922,31 €.
- 0,43 % (0,433617...%) de l'opération totale de l'emprunt de 940.000,- € , soit 4.076,- € contractées par l'emprunteur.

**Article 2 :** autorise DEXIA Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

**Article 3 :** s'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

**Article 4 :** s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès de DEXIA Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur

son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

**Article 5 :** autorise irrévocablement DEXIA Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

**Article 6 :** attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

**Article 7 :** s'engage, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, à faire parvenir directement auprès de DEXIA Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15, § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

**Article 8 :** La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et aux décrets applicables.

13. Emprunt global - approbation du cahier des charges et choix du mode de passation du marché - décision

- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1997 ;

- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999 et l'arrêté royal du 8 février 2000, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

- Vu la circulaire de M. le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du budget de la Région Wallonne du 22 juin 1994 relative à la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics ;

- Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 qui fixe au 1<sup>er</sup> mai 1997 l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation en matière de marchés publics ;

- Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché de services financiers consistant en un droit de tirage sous forme d'emprunts (investissements de l'exercice 2009) ;

- Vu l'article 25 du R.G.C.C. du 5 juillet 2007 qui prévoit que la commune, sur décision du Conseil communal, peut contracter des emprunts pour couvrir le montant des dépenses extraordinaires ;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

- Sur proposition du Collège échevinal du 16 mars 2009 ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Un marché de services financiers consistant en un droit de tirage sous forme d'emprunts (investissement de l'exercice 2009) comme repris à l'article 2 du cahier spécial des charges pour un montant de 1.024.598,74 € sera organisé.

Article 2 : Le marché dont question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par appel d'offres général avec publicité européenne.

Article 3 : Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision. Il en va de même des critères de sélection et documents à fournir dans ce cadre.

Article 4 : Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à la tutelle générale d'annulation

#### 14. CPAS - budget de l'exercice 2009 - approbation

Mme Christelle Loiselet, Présidente du CPAS fait la présentation de ce budget qui se présente comme suit :

##### a) Service ordinaire

Total des recettes et des dépenses : 3.391.292,06

##### b) Service extraordinaire

Prévision des recettes et des dépenses : 215.900 €

Ce budget est approuvé par 13 voix pour et 3 abstentions

Mme Loiselet, Présidente du CPAS, ne prenant pas part au vote.

#### 15. Membres des personnel communal - utilisation de leur véhicule personnel pour les besoins du service - complément - décision

- Vu la délibération du 3 juillet 1980 admise à sortie ses effets le 22 août 1980 sous les références 2<sup>e</sup> division - 2<sup>e</sup> section n° 164.100/TR/IK/66, par laquelle le Conseil communal décide d'intervenir dans les frais de parcours résultant de déplacements de services effectués dans l'intérêt de l'Administration ;

- Vu la délibération du 23 novembre 1998 par laquelle le Conseil communal décide l'extension des dispositions prévues par les délibérations des 5 octobre 1978, 3 juillet 1980, 8 décembre 1988 et 9 octobre 1995 relatives aux frais de déplacements des membres du Collège, du Secrétaire communal, du personnel communal, du personnel contractuel subventionné, du personnel enseignant, au personnel de l'A.D.L. lorsqu'il doit se déplacer, dans le cadre de leur mission ;

- Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2008 autorisant les membres du personnel communal à utiliser leur véhicule personnel pour l'année 2009 ;

- Vu la nécessité de compléter cette décision suite à la désignation de nouveaux agents amenés à se déplacer dans le cadre de leur fonction ;

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

Article 1er : Les personnes énumérées ci-après peuvent utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'elles ont à effectuer dans l'intérêt du service :

##### Bibliothèque communale

BENADJEL Jasmina - Employée de bibliothèque

LAROOSE Séverine - Employée de bibliothèque

Article 2 : Cette décision est valable pour l'année 2009.

Article 3 : La présente délibération sera annexée au mandat de paiement.

#### 16. Acquisition d'un bien sis rue du Moulin à Obiqies - approbation - décision

M. Aurélien Pierre pose la question de savoir pourquoi ce dossier n'est pas intégré

dans le développement rural. Il se demande à quoi sera destiné ce bâtiment et à combien vont s'élever les dépenses pour son aménagement.

M. Damiel Delsoir répond qu'il avait souhaité un accord de principe et non une décision ferme au sujet de cette acquisition.

M. Demortier fait remarquer le mauvais état de l'accès à ce bâtiment. Il souhaite plutôt mettre en évidence la maison du village de Hérimmes.

Le Bourgmestre propose d'organiser une commission et d'aller voir sur place.

M. Demortier demande de retirer le point.

A l'unanimité, le Conseil décide de retirer ce point.

#### 17. A.T.L. - acquisition d'une cuisinière électrique - décision

- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

- Vu la circulaire de M. le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du budget de la Région Wallonne du 22 juin 1994 relative à la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics ;

- Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 qui fixe au 1<sup>er</sup> mai 1997 l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation en matière de marchés publics ;

- Vu la nécessité de procéder à l'acquisition d'une cuisinière électrique destinée au service A.T.L. ;

- Considérant que l'estimation du marché est inférieure à 5.500,-€ et que le marché peut être conclu sur simple présentation de facture ;

- Considérant que les crédits nécessaires seront prévus en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2009 à l'article 72205/744-51 à concurrence des crédits nécessaires ;

- Considérant que cette dépense sera financée au moyen du fonds de réserve extraordinaire ;

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

Article 1er : de procéder à l'acquisition d'une cuisinière électrique ;

Article 2 : de conclure le marché sur simple présentation de facture.

Article 3 : de prévoir la dépense relative à cette acquisition au service extraordinaire à l'article 72205/741-51 de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2009 et de financer celle-ci au moyen du fonds de réserve extraordinaire.

Article 4 : d'annexer la présente résolution au mandat de paiement.

#### 18. Acquisition d'un tracteur tondeuse - cahier des charges - modifications - approbation - décision

- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

- Vu la circulaire de M. le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du budget de la Région Wallonne du 22 juin 1994 relative à la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics ;

- Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 qui fixe au 1<sup>er</sup> mai 1997 l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation en matière de marchés publics ;
- Vu la nécessité de procéder à l'acquisition d'un tracteur tondeuse destiné au service voirie et ce, vu l'état vétuste de l'ancienne tondeuse Iseki ;
- Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget de l'exercice 2009 à l'article 42101/74451.2009 à raison de 50.000,00 € ;
- Considérant que l'estimation du marché s'élève à 40.000,-€ hors T.V.A., montant qui s'avère donc inférieure à 67.000,-€ et permet donc le lancement par procédure négociée sans publicité ;
- Vu le nouveau Règlement Général sur la Comptabilité Communale adopté par le Gouvernement Wallon le 5 juillet 2007 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**DECIDE**, à l'unanimité

Article 1er : de procéder à l'acquisition d'un tracteur tondeuse destiné au service voirie.

Article 2 : de procéder à cette acquisition par la procédure négociée sans publicité.

Article 3 : d'approuver le cahier des charges y afférent.

Article 4 : d'imputer la dépense à l'article 42101/744.51.2009 du budget de l'exercice 2009.

Article 5 : de financer cette dépense au moyen d'un emprunt à contracter 42102/96151.2009.

Article 6 : de transmettre trois exemplaires de la présente décision auprès de la Cellule « Marchés Publics » de la Région Wallonne.

Article 7 : d'annexer la présente résolution au mandat de paiement.

19. Personnel communal - statut pécuniaire - révision générale des barèmes - application de l'évolution de carrière au personnel temporaire et contractuel - décision

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et à la révision générale des barèmes ( R.G.B. ) ;

Vu la délibération du 8 novembre 1994 par laquelle le Conseil communal de Pecq décide d'appliquer les principes généraux de la dite circulaire au personnel pouvant se prévaloir de l'ensemble des dispositions statutaires telles que fixées par le conseil communal ;

Vu la délibération du 7 mai 2007 par laquelle le Conseil communal décide d'appliquer les échelles d'intégration R.G.B. au personnel non statutaire, avec effet au 01.01.2006 ;

Considérant qu'il est de bon aloi que, dans une même administration et par mesure d'équité, il y a lieu d'appliquer la même échelle de traitement pour tous les grades de même niveau, sans discrimination et, partant, d'étendre au personnel temporaire et contractuel les avantages des principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et en particulier l'évolution de carrière ;

Considérant que les dispositions visées postulent l'adaptation des statuts du personnel des pouvoirs locaux et ce, dans le respect des formalités prescrites par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le protocole d'accord intervenu en réunion du Comité de négociation syndicale le 5 février 2009 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 16 décembre 2008 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (« Code de la démocratie locale et de la décentralisation ») ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : **d'appliquer l'évolution de carrière à l'ensemble du personnel non statutaire, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.** Chaque agent sera réintégré dans l'échelle qui devrait être la sienne en évolution de carrière au 01.01.2009.

**Article 2** : de compléter l'annexe au statut pécuniaire du personnel par les échelles barémiques applicables au personnel concerné et qui n'y figurent pas encore à savoir les échelles A1, A2 et D3

**Article 3** : La présente délibération sera transmise pour approbation au Collège provincial, conformément à l'art L3131-1 du code de la démocratie locale, et pour information aux organisations syndicales représentatives.

20. Personnel communal - statut pécuniaire - allocation de fin d'année - décision

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public; visant à augmenter la partie forfaitaire de la dite allocation;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 décembre 1995 fixant le statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu la section 6 du statut pécuniaire relative à l'allocation de fin d'année ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le protocole d'accord intervenu en réunion du Comité de négociation syndicale le 5 février 2009

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 16 décembre 2008 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (« Code de la démocratie locale et de la décentralisation ») ;

**DECIDE, (à l'unanimité) :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A partir de l'année 2008, le montant de l'allocation de fin d'année est aligné sur l'allocation correspondante appliquée au personnel des administrations de l'Etat fédéral.

**Article 2** : La section 6 du statut pécuniaire du personnel communal est remplacée par le texte repris en annexe à la présente délibération.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise pour approbation au Collège provincial, conformément à l'art L3131-1 du code de la démocratie locale, et pour information aux organisations syndicales représentatives

Annexe (texte modifié en italique)

### Section 3 - Allocation de fin d'année

Article 32 : Les agents bénéficient d'une allocation de fin d'année. Toutefois, chaque année l'octroi de cette allocation doit faire l'objet d'une décision expresse du Conseil Communal.

Article 33 : Pour l'application de la présente section, il y lieu d'entendre :

1°. par "rémunération" : tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire ; *compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice-santé ;*

2°. par "rétribution" : la rémunération telle qu'elle est visée au 1°, augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence ;

3°. par "rétribution brute" : la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice- santé ;

4°. par « prestations complètes » *les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ;*

5°. par "période de référence" : la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée.

Article 34 :

§ 1er : Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation, *le membre du personnel* qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

§ 2 : Lorsque *le membre du personnel* n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

§ 3 : Si, durant la période de référence, *le membre du personnel*, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, a bénéficié d'un congé parental, ces périodes sont assimilées à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de son traitement.

Article 35 :

§ 1er : Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.

§ 2 : Si le montant visé au § 1er est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

§ 3 : Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 36 :

§ 1er : Le montant de l'allocation de fin d'année est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

§ 2 : *A partir de l'année 2008, le montant de l'allocation de fin d'année est aligné sur l'allocation correspondante appliquée au personnel des administrations de l'Etat fédéral Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :*

1°) *pour la partie forfaitaire*

- *pour l'année 2008 : 650 EUR*

- *pour l'année 2009 et les années suivantes, le montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente, multiplié d'une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée ; le résultat obtenu est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.*

2°) *la partie variable s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.*

§3 : *Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.*

Article 37 : L'allocation est payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée.

## 21. Personnel communal - Statut administratif - modification - décisions

Vu le statut administratif du personnel communal, notamment l'article 112, relatif à la durée du congé annuel de vacances ;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 2009 modifiant l'AR du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat ;

Considérant que cet arrêté modifie le nombre de congés annuels de vacances accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat en ce sens que les agents âgés entre 55 et 59 ans bénéficient de 29 jours ouvrables et que les agents de 60 à 65 ans bénéficient de jours de congés annuels de vacances supplémentaires en fonction de leur âge ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le protocole d'accord intervenu en réunion du Comité de négociation syndicale le 11 mars 2009

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 11 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux dit « Code de la démocratie locale et de la décentralisation » ;

### **DECIDE, à l'unanimité :**

#### Article 1er

Les agents communaux ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée est déterminée selon l'âge, comme suit :

- moins de 45 ans : 26 jours ouvrables,
- de 45 à 49 ans : 27 jours ouvrables,
- de 50 à 54 ans : 28 jours ouvrables,
- de 55 à 59 ans : 29 jours ouvrables,
- de 60 à 61 ans : 30 jours ouvrables,
- à 62 ans 31 jours ouvrables,
- à 63 ans : 32 jours ouvrables,
- de 64 à 65 ans : 33 jours ouvrables.

#### Article 2

La réduction du congé annuel de vacances d'un agent entrant en service dans le courant de l'année et démissionnant de ses fonctions ou engagé pour effectuer des prestations incomplètes ou ayant obtenu au cours de l'année certains congés n'est pas d'application au congé annuel de vacances supplémentaire.

#### Article 3

Par congé annuel de vacances supplémentaire, il convient d'entendre le nombre de jours de congé annuel de vacances supérieur à 29 jours ouvrables.

#### Article 4

L'article 112 du statut administratif du personnel communal est modifié tel que repris en annexe à la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Collège provincial, conformément à l'art L3131-1 du code de la démocratie locale, et pour information aux organisations syndicales représentatives.

## 22. Points supplémentaires demandés par le groupe « OSER »

- a) Une motion à l'encontre de l'administration du MET, avec copie au Ministre concerné, visant à modifier les aménagements effectués sur la RN50 dans la traversée de Pecq. Ces aménagements inadéquats sont régulièrement la source de nombreux accidents graves, dont un ayant entraîné la mort.

Le Bourgmestre signale qu'une réunion se tiendra le 31 mars 2009 à 15h avec les responsables du MET. Il invite tous les conseillers qui peuvent se libérer à être présents. Les services de police seront également présents. Après échanges de vue, les conseillers s'accordent entre-eux pour défendre, lors de la réunion du 31 mars 2009, la création d'un rond-point ou le retour à la situation précédente.

- b) La suppression de la Régie Communale Autonome, compte tenu qu'elle n'a plus sa raison d'être, par le fait de l'annulation le 27 février 2009 par le Ministre de Tutelle, de la convention qui avait été établie entre la dite Régie et l'entreprise DELENS/TRADECO.

En effet, à l'avenir, lors d'initiatives nouvelles en matière de constructions ou de rénovation, il serait tout indiqué pour des raisons d'efficacité et de transparence, d'envisager l'introduction des dossiers par les procédures classiques ou avec la collaboration des organismes reconnus.

M. Demortier demande que, vu l'annulation par le Ministre compétent de la convention établie entre la Régie et l'entreprise Delens/Tradeco, de supprimer la Régie Communale Autonome qui, selon lui, n'a jamais été officiellement constituée.

Le Bourgmestre propose une réunion de la régie car celle-ci n'est pas composée uniquement de conseillers communaux et, qu'après cette réunion, un rapport soit fait au conseil communal.

M. Delsoir souhaite que la régie communale rende des comptes au conseil communal.

Mme. A-M.Fourez signale qu'elle a reçu un document prouvant que certaines personnes peuvent prétendre à une certaine somme de la part de la Régie et qu'en tant que Secrétaire, elle n'est pas au courant de tout.

M. Aurélien Pierre propose également une réunion de la régie avant toute décision du conseil communal.

M. André Demortier souhaite que le terrain concerné soit remis en état demande que le CPAS réclame des dommages et intérêts pour les années durant lesquelles le terrain n'a pu être loué.

Mme Loiselet tient à préciser que le CPAS n'a jamais rien eu à voir avec la régie sauf en ce qui concerne le compromis de vente avec la firme Tradeco/Delens qui a d'ailleurs fait l'objet d'une décision du conseil de l'Aide Sociale constatant que ce compromis de vente n'avait plus de raison d'être, vu la décision du Ministre de Tutelle d'annuler la convention. Elle ajoute que suite à cette décision un courrier sera envoyé aux personnes concernées, reprenant les points de vue évoqués à l'instant.

M. Aurélien Pierre souhaite une réunion de la régie avec la personne qui a été chargée du travail.

Il est ensuite passé au vote.

15 votes sont émis contre la suppression de la régie. MM.Aurélien Pierre, Damien Delsoir, subordonnent leur vote à la condition que la commune chargée d'un travail soit présente lors de cette réunion.

2 votes (OSER) ont été émis pour la suppression de la régie.

- c) Demande de stopper les travaux engagés au centre Alphonse Rivière

La rénovation totale de l'ensemble du bâtiment nécessite des subventions de la Communauté Française et de la Région Wallonne, ce qui est lointain d'être évident à gérer compte tenu de l'imbrication de certaines phases de travaux.

Actuellement les montants des travaux et des révisions de prix atteignent des sommes alarmantes, alors que les subventions sont plafonnées sur base du dossier primitif introduit à la Région Wallonne.

Actuellement la commune participe pour plus de 65% des travaux, et ce pourcentage va encore croître alors que cela devait être l'inverse.

Le Bourgmestre précise que les travaux sont actuellement à l'arrêt, étant donné que la phase 1 est terminée.

L'ordre de commencer les phases 2 et 3 n'a pas été donné des responsables de la Communauté Française.

M. Demortier demande de stopper temporairement les travaux, de convoquer une commission « travaux » pour faire le point et définir la meilleure orientation à donner à ce bâtiment, compte tenu des aménagements déjà réalisés.

M. Aurélien Pierre demande que ce bâtiment fasse l'objet d'une visite de la part des Conseillers communaux.

M. Smette demande un inventaire complet des dépenses engagées, des subsides reçus et ceux auxquels la commune peut encore prétendre et ce, avant la visite du bâtiment.

### 23. Questions

#### a) Questions de M. André Demortier

##### 1) Les stages professionnels pour les jeunes.

J'ai pu lire dans la presse que les communes de Rumes, Brunehaut, Antoing et Celles, s'étaient inscrites comme demandeurs pour accepter des stages professionnels pour les jeunes.

J'ai n'ai pas eu l'honneur de lire que Pecq s'était aligné, alors que 1121 jeunes sont demandeurs dans la zone du Val de l'Escaut.

Que comptez-vous faire dans ce domaine ?

Le Bourgmestre répond qu'avec l'aide du Forem et en accord avec le Collège, la question sera examinée de voir s'il est possible d'obtenir, par exemple des maçons. Il sera demandé un inventaire des professions disponibles.

##### 2) Le site de la Commune de Pecq

J'ai pu lire à nouveau dans la presse que sur 15 communes testées quant à la qualité de leur site internet, Pecq est une nouvelle fois le plus mauvais élève de la classe.

Vous avez cependant du personnel qualifié, capable d'assurer un suivi et surtout de rendre ce site interactif !

Peut-être le personnel est-il sous-estimé ou mal utilisé, ou alors saturé par les contraintes administratives de plus en plus fréquentes ?

Cette nouvelle mauvaise publicité pour la commune me permet de tirer à nouveau la sonnette d'alarme sur l'organisation de certains services qui se trouvent être manifestement en sous effectif par rapport aux tâches journalières de plus en plus ardues, sans compter que des départs à la retraite vont encore affaiblir le volume du personnel.

Il me semble dès lors qu'il est urgent de mener, avec le Secrétaire communal, une profonde réflexion en matière de personnel, voire la redistribution éventuelle de certaines tâches, voire même l'utilité d'un bulletin communal également critiqué, pour n'avoir qu'un seul bon support pour l'information du public.

Je vous demande d'y réfléchir le plus rapidement possible.

##### 3) Le dossier de l'église d'Hérinnes

Le 7 novembre 2005, le Conseil communal acceptait le cahier des charges pour un auteur de projet concernant les travaux à réaliser à l'église d'Hérinnes.

Qu'en est-il de l'évolution de ce dossier de près de cinq ans d'âge, car il est urgent de concrétiser les travaux ?

##### 4) Le Dancing L'ESCAPE

A plusieurs reprises je vous ai interpellé concernant les nuisances provoquées au voisinage par le dancing L'ESCAPE et un rapport de police a été établi. A stade actuel, pouvez-vous me faire part de vos investigations pour que le quartier retrouve son calme.

Le Bourgmestre répond qu'un deuxième rapport a été établi par les services de police.

M. Demortier ajoute que la police de l'Environnement s'est rendue sur place et que de nouvelles mesures ont été prises.

##### 5) Les déchets de bois sur le site de LAREBEL

Je vous ai aussi interpellé à plusieurs reprises sur la pollution que présentent ces déchets pour l'environnement et principalement pour les travailleurs de l'entreprise proches de ce site.

Je tiens cependant à vous informer que cet entrepôt de bois haché est bien un déchet polluant, interdit d'être stocké en Flandre, et recommandé d'être manipulé sous certaines conditions en France !  
Décidément, après les cendres volantes, voici un nouveau déchet le long de l'Escaut, où il doit exister un réel cadre de vie comme vanté dernièrement par les représentants du Développement Rural.  
Je vous demande d'intervenir rapidement pour faire cesser cette activité polluante, pour laquelle aucune autorisation n'a à nouveau été demandée.

Le Bourgmestre répond qu'un rapport de la police de l'Environnement existe à ce sujet.

#### b) Questions de M. René Smette

- 1) La rue des Freesias à Warcoing est occupée à se dégrader car les poids-lourds l'empruntent comme un raccourci (pour éviter le détour par le carrefour RN50/Rue des Tilleuls).  
Cette rue étant interdite à la circulation des dits poids-lourds, la Commune et la police peuvent-elles veiller à ce que cette interdiction soit mieux signalée et mieux contrôlée ?
- 2) Depuis quelques semaines, des citoyens pecquois ayant reçu un avis à payer leur taxe pour les poubelles avant fin avril sont cependant invités à apporter une preuve de paiement lorsqu'ils se présentent à la commune pour obtenir les sacs gratuits accordés par le nouveau règlement-taxe.  
Ceci pose un problème aux personnes à revenus modestes particulièrement touchées en ces temps de crise.  
N'y aurait-il pas moyen d'assouplir le règlement pour leur permettre d'obtenir leurs sacs gratuits malgré tout ?

Le Bourgmestre répond que cette façon de procéder est reprise dans le règlement mais que si des personnes éprouvent des difficultés, il est possible de leur accorder un échelonnement pour le paiement. Mme Loiselet propose également les services des assistantes sociales du CPAS.

#### c) Questions de M. Aurélien Pierre

- 1) Dans un récent classement du Nord Eclair, 2 voiries se trouvant sur notre commune ont été épinglées. Nous avons déjà longuement parlé de la RN50.  
Quand allez-vous enfin analyser la problématique des 8 km de la Chaussée d'Audenarde ?
- 2) Site internet - même interpellation qu'André Demortier
- 3) J'ai une demande de citoyens concernant l'entretien des sentiers communaux  
Pourriez-vous y veiller davantage ?
- 4) Mon dernier point concerne le CPAS.  
A la réunion conjointe conseillers communaux-CPAS du mois de décembre dernier, suite à la proposition de notre groupe d'inscrire en pt 1 de chaque conseil de CPAS les éléments concernant le personnel (nouveaux contrats, renouvellements des contrats, problèmes touchant au personnel...), nous nous étonnons que dès le conseil de CPAS suivant cette procédure n'est pas été respectée alors que vous aviez donné votre accord Madame la Présidente.

Mme Loiselet, Présidente du CPAS, répond à cette question.

L'objet des points mis à l'ordre du jour n'était ni une reconduction, ni un nouveau contrat.

M. Aurélien Pierre souhaite que tous les points concernant le personnel passent en début de séance.

Mme Loiselet ajoute que l'ordre des points peut toujours être modifié.

#### 24. Réponses aux questions

Le Bourgmestre donne réponse aux questions posées antérieurement.

#### 25. Procès-verbal de la séance précédente - approbation - décision ;

M. Demortier fait la remarque suivante en ce qui concerne les réponses données au sujet de la bibliothèque : il ne peut accepter la phrase suivante : Ces travaux en plus et en moins ont été réalisés sans l'autorisation du collège parce que ce sont de petits travaux et le total est de moins de 10 % de la soumission.

Conformément à la législation en vigueur, tous travaux, même de minime importance doivent être approuvés par le Conseil. Si un dépassement de plus de 10% du coût par rapport à la soumission, est constaté, l'intervention du conseil communal s'avère obligatoire.

Mise à part cette remarque, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé, à l'unanimité.